

Arrêt

n° 81 842 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations à l'audition, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et originaire de Oujda (Maroc).

Vous vous seriez mariée en 2007 avec Monsieur [H.C.], de nationalité marocaine, né en 1966.

En juillet 2009, vous vous seriez rendue seule en Espagne munie de votre passeport revêtu d'un visa espagnol – visa résidentiel délivré le 8 juillet 2009 par le Consulat d'Espagne à Nador et valable du 15 juillet 2009 au 14 octobre 2009 - afin de trouver un travail. Vous auriez trouvé un emploi chez une personne âgée et auriez accouché de jumeaux, [A.] et [C.] [C.], le 6 septembre 2009 à Barcelone.

En avril 2010, votre mari vous aurait rejoints et vous aurait obligée d'arrêter de travailler. Lui-même aurait travaillé clandestinement. Fin juin 2010, il aurait été renvoyé au Maroc par les autorités espagnoles après un contrôle policier et une affaire de vol.

Le 31 juillet 2010, vous seriez retournée au Maroc à la demande de votre mari, avec vos jumeaux et enceinte d'un troisième enfant de votre mari. A votre retour, il aurait commencé à vous frapper en disant que vous seriez à la source de tous ses problèmes, que l'enfant que vous attendiez n'était pas de lui et qu'il fallait laver l'honneur car vous n'étiez pas vierge le jour de votre mariage. Il aurait menacé de vous tuer et de vous enlever les enfants, ce qui vous aurait fait particulièrement peur car la majorité de la famille de votre mari résiderait en Algérie et vous auriez alors rencontré des difficultés pour les récupérer.

En août 2010, vous vous seriez séparée de votre époux et seriez retournée vivre dans la maison de vos parents avec vos enfants. Un matin vers la mi-août, vous auriez trouvé votre nom écrit avec du sang devant la maison familiale. Vous auriez soupçonné votre mari d'être à l'origine de cette menace. Vous auriez encore reçu d'autres menaces verbalement. Des inconnus vous auraient téléphoné et vous auraient menacée de brûler vos enfants vifs; vous auriez suspecté qu'il s'agissait d'amis de votre mari.

Face à de telles menaces, vous vous seriez renseignée à propos de la procédure de divorce mais, apprenant que votre mari aurait un droit de visite auprès des enfants et craignant qu'il ne les kidnappe à cette occasion, vous auriez renoncé.

Avec votre père et deux voisins, vous vous seriez rendue, vers le 19 août 2010, au poste de police pour tenter d'obtenir une protection. Les autorités marocaines vous auraient répondu qu'elles ne pouvaient rien faire tant que votre mari n'avait pas agi. Elles n'auraient pas acté votre plainte par écrit. Vos parents vous auraient dit de quitter le Maroc.

A l'insu de votre mari, vous auriez quitté le Maroc avec vos jumeaux vers le 31 août 2010, en avion avec votre passeport marocain et une fausse carte de résidence en Espagne (et également des faux documents de perte des cartes de résidence espagnoles en ce qui concerne vos enfants) obtenus grâce à l'aide d'un passeur. Vous vous seriez rendue en Espagne où vous auriez vécu chez une amie jusqu'en juillet 2011. Vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile.

Le 10 mars 2011, vous auriez accouché à Barcelone de votre troisième enfant dénommé [A.C.], que vous auriez envoyé au Maroc (toujours à l'insu de votre mari) dans votre famille en juin 2011.

Le 19 juillet 2011, n'ayant plus les moyens financiers suffisants pour vivre en Espagne, où l'on vous menaçait de vous enlever la garde de vos enfants pour cette raison, vous auriez pris le train avec vos jumeaux afin de venir en Belgique en transitant par la France.

Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juillet 2011 et avez introduit une demande d'asile le 25 juillet 2011. Vous auriez encore des contacts avec votre famille au Maroc qui vous dirait que votre mari viendrait de temps en temps à votre recherche et pour vous menacer.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez à l'audition du Commissariat général aux réfugiés que vous craignez d'être tuée par votre mari et qu'il enlève ou fasse du mal à vos enfants car il vous reprocherait de ne pas avoir été vierge au moment de votre mariage et d'avoir conçu votre troisième enfant en Espagne avec un autre homme. Il s'agirait pour lui de laver l'honneur.

Dans le questionnaire écrit que vous avez rempli le 2 août 2011 en vue de préparer l'audition au Commissariat général, vous ne faites cependant pas état de cette notion de crime d'honneur dans le chef de votre mari pour les raisons précitées. Vous y avez indiqué à la question 3.5. (page 3 du questionnaire) que votre mari était devenu très violent et vous aurait souvent battue depuis votre retour au Maroc en juillet 2010, surtout lorsqu'il était sous l'influence de l'alcool. Vous déclarez qu'il vous aurait

menacée et harcelée mais à aucun moment dans votre questionnaire vous ne faites allusion aux motifs invoqués par vous au CGRA le poussant à agir ainsi. Face à ce constat, vous expliquez à l'audition du Commissariat général (page 9) que vous n'avez pas parlé de la question de la virginité et de la notion de crime d'honneur dans le questionnaire écrit du Commissariat général - où il vous était clairement demandé d'exposer les faits à l'origine de votre crainte - car vous aviez rempli celui-ci à l'Office des étrangers en présence d'un homme et que vous étiez gênée. Cette explication ne pourrait emporter la conviction; en effet, vous aviez la possibilité de remplir le questionnaire en dehors de l'Office des étrangers contre accusé de réception et d'autre part, soulignons qu'il est étonnant qu'à la question 7 dudit questionnaire portant sur votre préférence à être entendue par un agent et interprète masculin ou féminin, vous répondez ne pas en avoir. Au vu de cette constatation qui concerne l'élément essentiel à l'origine de votre crainte selon vos déclarations à l'audition, il n'est pas possible d'accorder foi à la réalité de la volonté de laver l'honneur qui animerait votre mari. Dès lors, les faits de violence, de menaces et de harcèlement que vous subiriez de la part de votre mari –à les supposer établis, quod non en l'espèce-, relèvent davantage de la sphère privée et vous n'établissez pas que vous ne pourriez obtenir une protection des autorités marocaines pour un motif rentrant dans les critères de la Convention de Genève. Vous n'établissez en effet pas que vous ne pourriez avoir accès à une procédure de divorce équitable et bénéficier d'une protection efficace en cas de problème avec votre mari de la part des autorités marocaines. Partant, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

Cette absence de crainte peut par ailleurs être confirmée par le peu d'empressement que vous avez mis pour introduire une demande d'asile. En effet, après avoir quitté le Maroc en août 2010, vous vous seriez rendue en Espagne, où vous auriez séjourné jusqu'en juillet 2011 sans introduire de demande d'asile et où vous auriez accouché d'un troisième enfant que vous auriez envoyé au Maroc dans la maison familiale de vos parents où vous dites craindre des menaces d'enlèvement de vos enfants par votre mari. Face à ce constat, vous dites que vous pensiez d'abord qu'il n'était pas possible de demander l'asile pour des raisons familiales comme les vôtres. Vous auriez appris cette possibilité après avoir séjourné presque un an en Espagne, et vous auriez craint d'introduire une demande d'asile dans ce pays car on vous aurait reproché de ne pas l'avoir fait plus tôt. Vous seriez dès lors venue en Belgique (voir audition page 5). Force est de constater que vos attitudes sont tout à fait incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un passeport marocain délivré à Oujda le 24 janvier 2008 et expirant le 23 janvier 2013, revêtu d'un visa résidentiel pour l'Espagne (voir supra) et deux billets de train, ceux-ci permettent d'établir votre identité et votre itinéraire pour venir en Belgique (non contesté en l'espèce) mais ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'« erreur manifeste ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection internationale, estimant d'une part que les déclarations de la requérante discordent et, d'autre part, que la requérante ne démontre pas que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient lui offrir une protection à l'encontre des violences conjugales qu'elle invoque.

3.2. La requérante soutient que ses déclarations ne sont nullement divergentes, qu'en dernière analyse, elle n'a fait que préciser ses propos tenus à l'Office des étrangers lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, qu'en outre, la partie défenderesse aurait dû examiner la capacité des autorités marocaines à protéger les femmes victimes de violences domestiques.

En définitive, elle fait valoir qu'elle a subi des violences conjugales physiques et mentales nourrissant une crainte fondée d'être persécutée.

3.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte principalement sur l'établissement des faits et, subsidiairement, sur l'éventuelle protection que pourraient et voudraient offrir les autorités marocaines à la requérante.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. La requérante ne dépose aucune preuve ni aucun début de preuve des actes de violences qu'elle aurait subis dans le cadre matrimonial.

3.6. Toutefois, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles, si le demandeur introduit sa demande d'asile dès que possible ou avance de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et si tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

3.7. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, le Conseil considère qu'il est absolument incohérent dans le chef de la requérante de prétendre croire que ses enfants soient enlevés par son mari, qu'il s'agit de la principale raison qui l'a poussée à quitter le Maroc en août 2010, alors qu'après avoir mis au monde A.C. en mars 2011, elle allègue avoir organisé le retour de ce dernier auprès de sa famille au Maroc, laquelle ferait toujours l'objet de menaces du mari de la requérante. (*Voir dossier administratif, pièce 5, pages 7*)

Qui plus est, le Conseil reste sans comprendre l'attitude de la requérante, qui a attendu en Espagne un peu moins d'un an sans y introduire une demande d'asile, avant de prendre la décision de gagner la Belgique pour y demander l'asile. L'absence d'efforts aux fins de réunir des renseignements relatifs à la protection internationale, dont témoigne ce long séjour en Espagne ne coïncide manifestement pas avec l'attitude d'une personne craignant de subir des persécutions.

Enfin, le Conseil estime que la requérante ne produit pas tous les éléments pertinents dont elle pourrait entrer en possession dès lors qu'elle est toujours en contact avec sa famille restée au Maroc (*Voir dossier administratif, pièce 5, page 4*). Ainsi, on peut raisonnablement attendre d'elle, au regard des circonstances propres à l'espèce, que soient déposés à l'appui de sa demande des éléments matériels étant ses propos selon lesquels elle s'est rendue à la police ou encore suivant lesquels sa famille ferait encore l'objet de menaces émanant de son époux, *quod non* en l'espèce.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie.

Partant, il n'y a pas lieu d'évaluer l'éventuelle protection dont pourrait bénéficier la requérante dans son pays à l'encontre des faits tels qu'ils ont été relatés.

3.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque, à savoir les violences conjugales dont elle serait victime, n'étant pas établis.

3.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Maroc une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.10. Au terme de l'analyse de la requête introductory d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT